

**R.16.8.13**

---

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE VISANT À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES EN MÉDIATION SCOLAIRE (CAS MÉDIATION SCOLAIRE)**

---

Le Rectorat,

vu le règlement des études<sup>1</sup>,  
vu le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants<sup>2</sup>,  
vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations<sup>3</sup>,

arrête :

### **I Dispositions générales**

---

**Article premier**

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) en médiation scolaire reconnu par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

**Art. 2**

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation ;
- b) la composition et les tâches de la commission ;
- c) les critères et la procédure d'admission ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) la procédure d'évaluation et les conditions d'obtention du titre ;
- f) les frais de formation.

**Art. 3**

Volées de formation

Le Rectorat décide de l'ouverture d'une volée de formation dont l'organisation est assurée par la filière de formation continue et postgrade.

### **II Cadre de la formation**

---

**Art. 4**

Contexte et intention

<sup>1</sup>La médiation scolaire vise à réguler les rapports entre élèves, personnel enseignant, parents et partenaires de l'école, ainsi qu'à dynamiser la communication au sein des établissements scolaires.  
<sup>2</sup>Le CAS Médiation scolaire tend à développer, élargir et renforcer les compétences personnelles et sociales des participant-e-s afin de leur

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.12.1

<sup>3</sup> D.11.34

permettre d'exercer la médiation scolaire sur leur lieu d'enseignement.

#### **Art. 5**

Objectifs généraux

La formation permet :

- d'identifier les problématiques, les personnes et les ressources en présence ;
- d'évaluer les enjeux et les risques en lien avec le contexte institutionnel ;
- de définir une stratégie d'intervention en tenant compte des ressources du réseau de coopération.

### **III Commission**

---

#### **Art. 6**

Composition et tâches

<sup>1</sup>Une commission est formée. Elle est composée de la ou du responsable de projet et d'une personne représentant chacun des services d'enseignement cantonaux.

<sup>2</sup>Son mandat est de :

- a) valider les admissions ;
- b) statuer sur des demandes relatives à la reconnaissance d'acquis et, le cas échéant, à la validation de crédits de formation ;
- c) proposer, sur demande, d'éventuels compléments de formation aux personnes qui ont obtenu un titre avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- d) contribuer à l'organisation et au développement de la formation.

<sup>3</sup>Elle peut recourir selon les besoins à l'expertise d'une personne externe.

### **IV Critères et procédure d'admission**

---

#### **Art. 7**

Critère général d'admission

Peuvent être admises à la formation, les personnes candidates qui, cumulativement :

- a) sont titulaires d'un diplôme d'enseignement ;
- b) ont été reconnues par leurs pairs et agréées par leur autorité scolaire ;
- c) enseignent dans l'espace BEJUNE et sont au bénéfice de quelques années de pratique ;
- d) sont assurées d'exercer la médiation scolaire dans leur établissement au plus tard dès le début de la seconde année de formation.

#### **Art. 8**

Procédure d'admission

<sup>1</sup>La procédure d'inscription est conduite par le Service académique.

<sup>2</sup>Les personnes candidates déposent un dossier de candidature en ligne dans les délais prescrits.

## V Durée et organisation de la formation

---

**Art. 9**  
Durée

La formation dure quatre semestres.

**Art. 10**  
Volume et organisation de la formation

<sup>1</sup>La formation représente 15 crédits ECTS.  
<sup>2</sup>Les crédits sont répartis en quatre modules :

Formation thématique	4
Formation relationnelle et personnelle	7
Accompagnement de la pratique professionnelle et du travail de fin de formation	3
Cadres de références, visite de réseaux et évaluations de la formation	1

## VI Procédure d'évaluation et conditions d'obtention du titre

---

**Art. 11**  
Évaluation et validation

<sup>1</sup>Les mentions ACQUIS ou NON ACQUIS sont utilisées pour évaluer l'acquisition des connaissances et/ou des compétences en lien avec les unités de formation.

<sup>2</sup>La formatrice ou le formateur en charge de l'unité de formation fixe et communique les conditions de réussite.

<sup>3</sup>La validation et l'obtention des crédits sont liées à :

- a) la mention ACQUIS et
- b) une participation régulière aux cours, soit au minimum 80% pour chacun des quatre modules de la formation; les absences doivent être formellement justifiées et acceptées par la ou le responsable de la formation.

<sup>4</sup>Les crédits peuvent également être octroyés, pour les cours théoriques uniquement, par une validation d'acquis antérieurs demandée avant l'entrée en formation. La décision relève de la compétence de la commission définie à l'article 6 du présent règlement.

**Art. 12**  
Échecs et remédiations

<sup>1</sup>En cas de non validation d'un module de formation, un travail complémentaire peut être exigé.

<sup>2</sup>En cas d'obtention de la mention NON ACQUIS au travail écrit de fin de formation, la personne candidate peut présenter dans les trente jours un travail corrigé selon les directives reçues ; en cas de nouvelle non validation, la personne candidate peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

**Art. 13**  
Obtention du titre

Lorsque l'ensemble des crédits sont obtenus, la formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées).

## VII Frais de formation

---

### Art. 14

Coûts

<sup>1</sup>Les participantes et participants doivent s'acquitter d'un émolument de CHF 100.- pour l'ouverture du dossier et d'une taxe semestrielle de CHF 1'500.-.

<sup>2</sup>Les modalités de paiement sont laissées à l'appréciation des cantons BEJUNE.

<sup>3</sup>Aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

## VIII Voies de droit

---

### Art. 15

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la ou du responsable de la formation continue et postgrade dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>4</sup> auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## IX Dispositions finales

---

### Art. 16

Abrogation

La Directive concernant le plan d'études et les procédures d'évaluation liées à la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées de médiateur-médiatrice scolaire (D.16.8.8) du 13 décembre 2012 sont abrogées.

### Art. 17

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 22 avril 2020.

---

<sup>4</sup>RSJU 175.1

**Art. 18**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

Delémont, le 22 avril 2020

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Cléin  
Vice-recteur des formations